

GE_GERICHTE A/2739/2008 vom 7. Juli 2006

GE Cour de justice, 2006-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2739_2008

FR: GE_GERICHTE A/2739/2008 du 7 juillet 2006

IT: GE_GERICHTE A/2739/2008 del 7 luglio 2006

Regeste

Vente aux enchères d'un objet d'art déléguée à un tiers. | Vente d'un tableau de Vincent Van Gogh confiée à Christie's. L'Office peut charger une telle vente à un tiers exceptionnellement lorsqu'il s'agit d'objets d'art ou de collection. Décision confirmée par le Tribunal fédéral (Arrêt | LP.119; LP.125)

Erwägungen

E. 2

L'office doit choisir le mode de réalisation prévu par la LP en conciliant au mieux les intérêts des différentes parties prenantes, et permettant de réaliser l'objet au meilleur prix. Il s'agit d'un acte de puissance publique (CR-LP, ad art 119, n° 3 et 4) mais qui n'empêche pas en soi l'office de charger exceptionnellement un tiers, notamment une maison de vente aux enchères, de procéder à la réalisation des biens saisis, par exemple lorsqu'il s'agit d'objets de collection ou d'œuvres d'art (ATF 115 III 52, JdT 1991 II 104 ss; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire art. 125 n° 13; SchKG II, art. 126 n° 9 ss.). Il incombe à l'Office de déterminer le mode, le lieu, le jour et l'heure de la vente ainsi que la publicité à donner à la publication annonçant l'enchère, qui varie en fonction du bien à réaliser (CR-LP, ad art. 125, n° 11, 12).

E. 3

Dans le cas d'espèce, bien qu'il ne s'agisse pas d'une œuvre majeure de Van Gogh, il n'en demeure pas moins que l'œuvre à réaliser demeure exceptionnelle. La question fondamentale est celle de déterminer si l'Office est armé en pareilles circonstances pour réaliser une vente de cette ampleur en atteignant un maximum d'acquéreurs potentiels. La réponse est manifestement négative du fait que les moyens de l'Office sont très limités, avec des annonces dans les quotidiens locaux, la Feuille d'Avis Officielle ainsi que sur son site internet, et seule la population locale serait informée, ce qui serait très insuffisant en la circonstance pour permettre une vente dans des conditions optimales. Consciente de ses limites, c'est de manière tout à fait juste et opportune que l'Office a choisi de confier l'organisation de cette vente à une société internationale et spécialisée, distribuant ses catalogues à travers le monde, ayant un site internet consulté par les amateurs et professionnels du monde entier qui pourront en sus enchérir par téléphone s'il y a lieu, sans compter que l'œuvre sera au préalable présentée à diverses occasions. Même si cette œuvre est estimée actuellement entre 500'000 fr. et 700'000 fr., il y a lieu de préciser qu'elle a été acquise par la séquestrée 3'082'000 fr. le 25 juillet 2005 et que lors d'enchères, le prix d'adjudication n'est pas forcément celui de son estimation lorsque plusieurs enchérisseurs se prennent au jeu. A titre comparatif, pour d'autres œuvres de Van Gogh de dimensions comparables, le tableau intitulé "Fleurs dans un vase" (40 x 31) a été acquis aux enchères 5'033'590 Euros aux USA en 2000, le tableau "Églogue en Provence, un couple

d'amoureux" (33 x 23) a été acquis aux enchères en 2001 en Angleterre 4'100'000 Euros pour les plus élevés. Le prix le moins élevé concerne une vente ayant eu lieu aux USA en 2001 concernant le tableau "Fille dans un bois" (35 x 48) n'ayant atteint que la somme de 355'000 Euros (AKOUM 2006 , La cote des Peintres, p. 1260). Forte de ces constatations, la Commission de céans ne peut que considérer qu'il y a ainsi de grandes chances que l'œuvre en question puisse être acquise pour un prix bien supérieur à celui proposé par la plaignante, pour une commission due par le vendeur réduite à 2 % au lieu de 8 %. Il est à noter pour terminer que la commission de 20 % mise à la charge de l'acheteur ne sera en rien dissuasive pour un enchérisseur, car il s'agit d'un taux usuel lors d'une vente aux enchères, sachant que cette vente s'adresse en premier lieu à des professionnels et à des amateurs éclairés au fait des conditions inhérentes des enchères. La plainte sera ainsi rejetée. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 25 juillet 2008 par A_____ SA contre la décision de l'Office des poursuites du 11 juillet 2008 dans le cadre de la poursuite n° 07 xxxx53 B. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Valérie CARERA, juge assesseure et Mme Françoise SAPIN, juge assesseure suppléante. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.